

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/03/89

Origine :
DGR

Mmes et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

des CETELIC

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2332/89

Plan de classement :

256					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

LE MINISTERE PRECISE QUE L'AVIP EST OUVERTE A TOUTE PERSONNE
AYANT A LA CHARGE DE SON FOYER AU MOINS UN ENFANT DE MOINS DE 20 ANS,
QUI CESSE TOUTE ACTIVITE PROFESSIONNELLE OU QUI N'EN EXERCE PAS.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ DGR 2270/88

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

28/03/89

Mmes et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :
DGR des Caisses Générales de Sécurité Sociale

des CETELIC

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2332/89

Objet : Assurance volontaire invalidité parentale (AVIP)

Le Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale a précisé le champ d'application de l'article 6 de la loi n° 88.17 du 5 janvier 1988.

Les termes de la loi "...parent chargé de famille....qui n'exerce pas d'activité professionnelle...." semblaient précis quant aux personnes concernées et le principe d'inactivité.

En revanche le libellé du décret d'application, (Décret n° 88.495 du 2 mai 1988 article 3 créant un article D 742.12.3 au code de la Sécurité Sociale) est rédigé en termes beaucoup plus généraux et vise "...la personne chargée de famille non couverte à ce titre (invalidité) lors de la demande...".

La lettre ministérielle du 27 juin 1988 annexée à la circulaire DGR n° 2270 du 3 octobre 1988 confortait la position précise de la loi en ce qui concerne les personnes concernées "... des personnes quise consacrent à l'éducation de leurs enfants. Ainsi, le parent" (page 2 § 2).

Par ailleurs, la notion d'inactivité énoncée par la loi se trouvait nuancée par celle d'absence de couverture au titre de l'assurance invalidité retenue par le décret.

Aussi, des personnes actives - mais dont le droit à cette assurance n'était pas ouvert - pouvaient se trouver concernées.

Sur ce point, la lettre ministérielle citée mentionnait d'une part "...celui qui n'avait pas une telle couverture..." (Page 2 § 2) et d'autre part "...la population concernée par l'AVIP étant.....sans activité professionnelle..." (page 8 § 2).

Les deux notions ont fait l'objet des précisions suivantes par le Ministère.

1 - Notion de "parent"

La loi n° 88.16 du 5 janvier 1988 fait effectivement mention "du parent" chargé de famille, mais ne précise pas la portée que le législateur entendait donner à ce terme.

Pour cela, il convient de se référer à l'article D 742.1 du décret n° 88.495 du 2 mai 1988 qui interprète l'expression "parent chargé de famille" comme s'entendant de toute personne ayant à la charge de son foyer au moins un enfant âgé de moins de 20 ans.

Cette interprétation de la loi, soumise au Conseil d'Etat lors de l'examen de projet de décret modifiant la 2ème partie du Code de la Sécurité Sociale, a recueilli le plein accord de la Haute Assemblée. C'est ainsi que l'intitulé de sous section 4 de la section I, chapitre II, titre IV, livre VII, deuxième partie du code est devenu : "personnes chargées de famille", de même que dans les intitulés des paragraphes 1, 2, 3 et de la sous section 4 les termes "mères de famille et femmes chargées de famille" ont été remplacés par "personnes chargées de famille" ; enfin l'article R 742.21.1 mentionne "la personne chargée de famille" qui désire bénéficier de l'assurance volontaire invalidité parentale, ce terme de "personne" figurant également aux articles R 742.21.5 et R 742.21.6.

Cette position annule celle évoquée dans la circulaire citée du 3 octobre 1988 selon laquelle les pupilles de la nation et les enfants recueillis ne permettaient pas de remplir la condition d'enfants à charge.

Les personnes qui assument la charge de ces enfants peuvent donc adhérer à l'AVIP.

2 - Notion d'inactivité

Seules les personnes qui cessent toute activité professionnelle ou qui n'en exercent pas peuvent demander à adhérer à l'AVIP conformément à l'article L 742.1 du Code de la Sécurité Sociale.

Par ailleurs, l'obligation de n'exercer aucune activité professionnelle est traduite dans les articles R 742.21.2 et D 742.12.4 du Code de la Sécurité Sociale.

Le premier article fixe la cotisation au titre de l'AVIP qui, ne pouvant être assise sur un revenu professionnel, est fixé forfaitairement par référence au SMIC.

Le deuxième article est relatif à la capacité de travail qui, pour la reconnaissance de l'état d'invalidité, est appréciée par rapport à l'activité d'une personne au foyer.

Remarque

Lorsqu'une personne, assurée au titre de l'AVIP reprend une activité professionnelle - salariée ou non - insuffisante pour la garantir contre le risque invalidité au-delà des 12 mois visés à l'article R 742-21-6, ou encore ne comportant pas la couverture de ce risque, il ne saurait être envisagé de l'autoriser à continuer à adhérer à cette assurance au motif que le régime obligatoire dont elle relève désormais ne comporte pas la couverture du risque invalidité.

L'AVIP n'a pas pour finalité de compenser le manque de couverture sociale de certains régimes.

Le Directeur de la Gestion
du Risque

M. BARUBE